

Annexe 1

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception : Dossier complet le : N° d'enregistrement :

1. Intitulé du projet

Renouvellement de l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement d'Arzon

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération

Nom, prénom et qualité de la personne David ROBO
habilitée à représenter la personne morale Président de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération

RCS / SIRET 2 0 0 0 6 7 9 3 2 0 0 0 1 8 Forme juridique Communauté d'agglomérations

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie <i>(Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))</i>
24. a)	Le projet concerne un système de collecte et de traitement des eaux résiduaires. C'est un système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. En effet, la capacité nominale de la station d'épuration d'Arzon - Kerners est de 27 667 EH.

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet consiste à renouveler l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement. L'arrêté actuel date de 1997 (avec arrêtés de prescriptions complémentaires en 2012 et 2017) et avait une durée de validité de 10 ans.

4.2 Objectifs du projet

Renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Aucun travaux envisagé

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Poursuite des conditions d'exploitation actuelles

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

NC

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Pas de travaux	

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

Système d'assainissement d'Arzon

Communes raccordées :

Arzon

Sarzeau (en partie)

Commune d'implantation :

Arzon

Chemin du Clos Fardel

Coordonnées géographiques¹

Long. 2 ° 52 ' 42 " O Lat. 47 ° 32 ' 49 " N

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___ ° ___ ' ___ " Lat. ___ ° ___ ' ___ "

Point d'arrivée :

Long. ___ ° ___ ' ___ " Lat. ___ ° ___ ' ___ "

Communes traversées :

Arzon

Sarzeau

Pour information, coordonnées du point de rejet : 2°54'17" O 47°32'43,8"N

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Arzon et Sarzeau La station d'épuration se trouve sur les parcelles BR n°83 à 86, 97 à 103 classées en zone Ab (parties du territoire affectées aux activités agricoles) au PLU d'Arzon. Les parcelles se situent au-delà de la limite des espaces proches du rivage.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Parc Naturel Régional "Golfe du Morbihan" FR8000051
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Arzon et Sarzeau : PPRN - Inondation - Par submersion marine - Marée de tempête prescrits le 13/12/2011
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	"Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys" FR5300029 Site Natura 2000 Directive Habitats site de la station d'épuration à environ 75 m de la zone Natura 2000
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Absence de travaux

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune d'Arzon dispose d'un PPRN mais le site de la station d'épuration n'est pas inclus dans les zones d'aléas, inconstructibles ou constructibles avec prescriptions, ou inondables.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'y a pas d'évolution quant aux risques sanitaires. Le projet vise à renouveler l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement en conservant la même qualité d'eau traitée.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les déplacements/trafics engendrés une fois l'autorisation renouvelée ne seront pas différents de ceux observés à l'heure actuelle. L'incidence du projet sur cette thématique est donc jugée nulle.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'engendrera pas de bruit supplémentaire par rapport à la situation actuelle.

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La station d'épuration existante est équipée d'une désodorisation des prétraitements.</p> <p>Aucune plainte n'a été recensée à ce jour.</p>
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les vibrations seront équivalentes à celles observées avant le projet.</p>
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les émissions lumineuses seront équivalentes à celles observées avant le projet.</p>
	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les ouvrages de traitement sont dimensionnés et exploités de manière à assurer le traitement efficace du flux de pollution collectée, et à respecter les normes de rejet fixées. La capacité épuratoire de la station d'épuration est de 27 667 EH. Les processus d'épuration des eaux usées sont sources d'émissions de gaz à effet de serre. Les rejets dans l'air seront équivalents à ceux observés avant le projet.</p>
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les eaux traitées rejetées par le système d'assainissement se font dans la masse d'eau FRGC38 "Golfe du Morbihan (large)" comme à l'heure actuelle.</p>
Emissions	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à sa capacité de traitement.</p> <p>Le projet n'engendre pas d'effluent supplémentaire.</p>
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Sur le site de la station, les boues sont traitées puis stockées et évacuées pour valorisation en agriculture, sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et de l'Exploitant. Les sables, les graisses et les produits de dégrillage sont traités et éliminés dans les conditions adéquates et réglementaires.</p> <p>La production de déchets non dangereux est équivalente à celle observée avant le projet.</p>

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Le projet consiste à renouveler l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement existant. Celui-ci n'est pas saturé (cf. ci-dessous), et respecte les normes de rejet autorisées.

Charge organique (DBO5) entrante annuelle d'après le Portail Assainissement :
- sur 2017-2021 : CBPO de 19471 EH en moyenne soit 70% de la capacité de la station

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Non, absence de travaux et bon fonctionnement du système actuel


8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet


9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à

Vannes

le,

14.06.2023

Signature

David ROBO,
Président



Annexe 2



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2023-010684 relatif au projet de renouvellement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système de traitement des eaux usées de la commune d'Arzon, déposé par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, reçu le 3 mai 2023 et considéré complet le 25 mai 2023 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 24° a) et b) Station d'épuration de plus de 10 000 EH ou situé dans DPM ou un espace remarquable du littoral » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- renouvellement de l'autorisation d'exploitation, sans modification de son fonctionnement, du système de traitement des eaux usées d'Arzon, d'une capacité de 27 667 équivalent-habitants (EH), dotée d'un bassin à marée pour réguler le rejet en mer.

Considérant la localisation de ce projet :

- la station de traitement est située en secteur agricole du zonage du plan local d'urbanisme, à proximité de zones humides ;

- le point de rejet est situé en mer, au niveau de l'entrée du port du Crouesty, au sein du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » et à proximité de la plage de Port-Sable.

Considérant que :

- le système actuel ne présente pas de signes de dysfonctionnements majeurs, au niveau de la conformité des installations, de la qualité de l'eau de baignade relevée au niveau de la plage de Port-Sable ou de l'impact sur les milieux marins sensibles ;
- aucune modification du système de traitement n'est prévue par rapport à la situation actuelle, la quantité d'eaux usées à traiter montrant par ailleurs peu d'évolution.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de renouvellement de l'autorisation du système de traitement des eaux usées d'Arzon (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

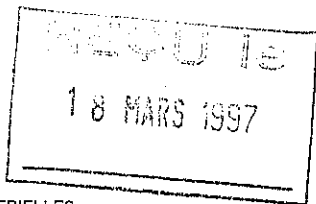
Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe 3

PREFECTURE DU MORBIHAN



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par : Mme Allain

Poste : 86..62

Monsieur le président du SIAEP de la
presqu'île de Rhuys
11, rue de la Madeleine

56370 SARZEAU

Vannes, le

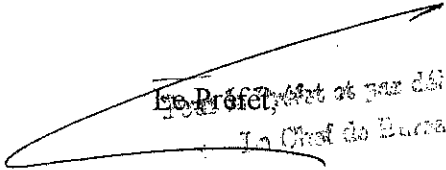
13 MARS 1997

Monsieur le président,

Je vous adresse, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté en date de ce jour, vous autorisant à construire la nouvelle station d'épuration de la commune d'ARZON.

Je vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.


Le Préfet, et par délégation
Le Chef de Bureau

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ASSAINISSEMENT D'ARZON

Le Préfet,
du Département du Morbihan

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION DU SYSTEME EPURATOIRE
D'ARZON**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code des communes et notamment son article 372-3 ;
- VU le code du Domaine de l'Etat et notamment, ses articles L 28 à L 34, R 53 à R 57, A 12 à A 30 ;
- VU la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-453 du 25 avril 1985 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral et son décret d'application du 20 septembre 1989 ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment ses articles 8 à 10 et 35 ;
- VU le décret n° 76-975 du 19 octobre 1976 relatif au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 portant application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 précitée ;
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ; en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte ou de traitement des eaux résiduaires ;
- VU la circulaire du 28 avril 1982 relative à la protection du milieu marin littoral ;
- VU la circulaire du 10 mai 1982 portant sur l'application de la directive européenne relative à la qualité des eaux conchylicoles ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1996 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une station d'épuration sur la commune d'ARZON .
- VU l'extrait de registre des délibérations en date du 30 octobre 1995 par lequel le comité demande que le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration à ARZON soit soumis aux enquêtes réglementaires et que lui soit accordée l'autorisation de rejeter les effluents de la station d'épuration vers la mer ;
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes en date du 27 août 1996 désignant le commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1996 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de construction de la station d'épuration d'Arzon sur les communes d'ARZON, SARZEAU et SURZUR ;
- VU les dossiers soumis aux enquêtes publiques et les registres y afférent ;
- VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;
- VU les avis émis par les services consultés, à savoir :
- avis en date du 30 juillet 1996 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
 - avis en date du 19 mars 1996 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
 - avis en date du 23 avril et du 25 juillet 1996 de la Direction Départementale de l'Équipement.
 - avis en date du 10 février 1997 du Conseil Départemental d'Hygiène.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, la construction de la nouvelle station d'épuration de la commune d'ARZON.

Le système épuratoire comprend les installations énumérées dans le dossier à savoir :

- le réseau de collecte et de transfert
- la liste des stations de relèvement
- l'émissaire de rejet des eaux traitées.

La rubrique de la nomenclature concernée par ce projet est :

N° de rubrique	Intitulé	Régime
5.1.0.	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu étant : 1° supérieur à 120 kg de DBO ₅	Autorisation
5.4.0.	Epanchage des boues la quantité de boues épanchées dépassant - 500 000 m ³ /an - 5 Tonnes DBO ₅ - 10 Tonnes N/an	Autorisation

ARTICLE 2 - Prescriptions Techniques :

La présente autorisation est accordée sous réserve des obligations découlant des textes prévus pour l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

2.1. : Prescriptions relatives à la collecte :

Réduction des eaux parasites :

La réhabilitation du réseau pour améliorer la collecte et éliminer les eaux claires parasites devra être poursuivie.

2.2. : Prescriptions relatives au traitement :

La station comprendra une filière de traitement des eaux usées composée de :

- un prétraitement avec dégrillage et dessablage-déshuilage
- un traitement par voie biologique.

2.3. : Prescriptions relatives au rejet :

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement aux abords de la zone de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

A cet égard, et avant tout déversement vers le milieu récepteur, la totalité des eaux usées devra transiter dans l'installation de traitement. En effet, les ouvrages devront être en état permanent de fonctionnement de façon à pouvoir accueillir la totalité des effluents en provenance des réseaux de collecte des eaux usées.

Après l'ensemble des traitements, la qualité des eaux devra rester compatible avec les usages de l'eau à cet endroit. Les rejets devront répondre aux conditions suivantes et notamment les concentrations et flux précisés dans le tableau ci-dessous, définies conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1979 portant application du décret n° 73-218 du 23 février 1973 et en respectant l'esprit de la circulaire du 4 novembre 1980. Ces dispositions concernent la totalité des rejets de l'installation à construire.

La température sera inférieure à 30° C.

Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

L'effluent ne devra dégager aucune odeur putride.

Les substances piégées ou produites en cours de traitement, tel que refus de dégrillage et boues seront exportées du périmètre de l'installation de traitement.

Toute évacuation de ces substances vers le milieu récepteur, même à titre exceptionnel, est rigoureusement interdite.

Normes de rejet de la station d'épuration d'ARZON

Débit maximum journalier : 4 625 m ³		
Paramètres Indicateurs	Concentration (en mg/l)	Flux maximum autorisé (kg/j)
DBO ₅ *	25	115
DCO *	90	416
MES	30	138
NGL	15	70

* (sur échantillon filtré)

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation de rejet est accordée pour une durée de 10 ans (DIX) venant à expirer le 31 décembre 2007.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si la demande de l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout de dix huit mois à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur récolement dans les conditions fixées par l'article 14 du décret 73-218 du 23 février 1973.

Les plans de récolement seront fournis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire doit constamment entretenir et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 6 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la navigation, de la pêche, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers.

ARTICLE 7 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 8 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Autocontrôle :

Le contrôle des effluents épurés sera effectué par le Comité Syndical, au minimum suivant le programme ci-dessous :

Débit : une mesure du volume journalier ;

DCO } un bilan bimensuel sur un échantillon moyen de 24 h
MES }

DBO5 } un bilan mensuel sur un échantillon moyen de 24 h
Boues }

NK } un bilan tous les deux mois sur échantillon moyen de 24 h
NO2 }

NO3 } idem
Pt }

Information du service chargé de la police de l'eau

Il sera adressé semestriellement à ce service une synthèse des informations obtenues dans le cadre de l'autocontrôle.

Le maître d'ouvrage doit communiquer au service chargé de la police de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en oeuvre, sans délai, les moyens techniques nécessaires au retour à une situation normale.

Contrôle inopiné :

Indépendamment de l'autocontrôle effectué par le gestionnaire, un contrôle inopiné des effluents sera effectué une à deux fois par an par le service chargé de la police de l'eau.

Ces contrôles pourront porter sur les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, éléments nutritifs température et indicateurs microbiologiques. Les frais seront à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, relatifs à la police des eaux.

Les agents des services publics habilités, notamment ceux de l'Équipement doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les mesures doivent pouvoir être effectuées dans de bonnes conditions de précision. En application de la circulaire du 22 janvier 1973 (contrôle de la qualité du débit des eaux usées rejetées dans les eaux superficielles et de mer), l'ouvrage de comptage devra permettre la mise en place d'un débitmètre enregistreur.

Le pétitionnaire mettra à la disposition du Service Hydraulique, une alimentation en courant alternatif de 220 volts, 50 Hertz.

L'accès aux points de mesures ou de prélèvements sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Un contrôle des effluents est effectué par des prélèvements dans le chenal de comptage et dans les eaux réceptrices.

Ce contrôle s'effectue d'une manière périodique, en tant que de besoin, par des vérifications inopinées complémentaires du service chargé de la police de l'eau, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 9 - BOUES DE LA STATION D'EPURATION

NATURE ET STOCKAGE DES BOUES

Les boues présenteront une siccité moyenne de 120 à 150 grammes par litre.

Un stockage de boues correspondant à plus de 6 mois de production pendant la période hivernale et à 3 mois pendant la période touristique sera réalisé sur la station.

EPANDAGE DES BOUES

L'ensemble des boues sera traité par épandage sur les terres agricoles dont la localisation est indiquée au plan d'épandage. Ce plan d'épandage est celui qui figure au dossier de demande d'autorisation.

L'épandage sera effectué sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation ou de son exploitant nommément désigné par lui qui devra tenir à jour un carnet de cession des boues sur lequel seront notés les dates d'épandage, les quantités de boues épandues, les numéros de parcelles concernées ainsi que les cultures en place ou prévues.

L'épandage devra être pratiqué en fonction de l'aptitude des sols ; les boues seront épandues en priorité sur des terrains destinés à des cultures ; lors d'épandage sur des prairies, un délai sanitaire avant le retour du bétail devra être observé. Celui-ci sera d'au moins un mois et demi l'été et deux mois l'hiver.

Il est rappelé que l'épandage des boues est interdit :

- à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Lorsque l'épandage sera réalisé avec enfouissement rapide des boues, ces

distances pourront être diminuées avec l'accord des propriétaires riverains sans toutefois être inférieurs à 50 mètres,

- à moins de 500 mètres des rivages des zones aquacoles, des établissements de cultures marines et des gisements naturels de coquillages,
- à moins de 50 mètres des puits, forages, sources, berges des cours d'eau, zones humides,
- à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente est supérieure à 7 %,
- sur les terrains laissés nus sans aucune façon culturale,
- sur les terrains gelés ou enneigés,
- sur les cultures maraîchères,
- sur les terrains affectés ou qui seront affectés aux cultures maraîchères,
- du 15 novembre au 15 février inclus.

Normes d'épandage

La nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu. En aucun cas, les apports en azote total (organiques et minéraux) ne devront être supérieurs aux possibilités d'exportation des cultures.

Suivi agronomique

De façon à actualiser régulièrement le plan d'épandage, un suivi agronomique complet, confié à un organisme compétent, devra être mis en place.

Cet organisme sera chargé :

- 1 - d'exploiter périodiquement les données fournies par le cahier d'épandage, ce qui permettra de vérifier la bonne conduite de cette pratique.
- 2 - de vérifier la valeur fertilisante des boues par une analyse semestrielle (valeur agronomique et teneurs en métaux) conformément à la norme AFNOR NFU 044-014 de juillet 1995 relative à l'utilisation des boues comme matières fertilisantes.
- 3 - de réaliser des enquêtes agronomiques s'appuyant sur des analyses de sol, dans le but de suivre l'évolution des sols et des cultures. Pour une même parcelle, ces analyses seront renouvelées tous les quatre épandages.

Les résultats de ces suivis seront communiqués à la Direction Départementale de l'Équipement et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Les bilans de fertilisation, intégrant les données du cahier d'épandage ainsi que les analyses de sol seront communiqués aux agriculteurs concernés.

Mesures complémentaires

Le pétitionnaire se conformera aux dispositions générales applicables en matière d'épandage en vigueur dans le département du Morbihan.

Toute modification du plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration auprès du bureau de l'environnement de la Préfecture.

En cas de résiliation de tout ou partie du ou des contrats de mise en disposition des terres, le pétitionnaire devra soumettre à l'approbation du Préfet un plan d'épandage complémentaire accompagné des éléments d'appréciation nécessaires (bilan de fertilisation, nouveaux contrats...).

ARTICLE 10 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le pétitionnaire fera, en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles, prévue par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 11 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 - MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie sera déposée en mairie d'ARZON.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affichée dans la mairie concernée pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins de M. le Maire d'ARZON.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 13 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Président du S.I.A.E.P. de la Presqu'île de Rhuys, M. le Maire de la commune d'ARZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le - 5 MARS 1997

Le Préfet

POUR AMPLIATION
Pour le préfet,
et par délégation
le chef de bureau

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Gabriel AUBERT

Hervé DUPLÉNNE



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

à l'arrêté préfectoral du 5 février 1997 autorisant

la station d'épuration d' ARZON

SYNDICAT DE LA PRESQU'ÎLE DE RHUYS

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO₅,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

VU l'arrêté préfectoral du 05 mars 1997 d'autorisation du système épuratoire d'ARZON implantée près de la Z.A. du Rédo sur la commune d'ARZON;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 octobre 2011;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan (CODERST) en séance du 8 novembre 2011;

VU les observations ou l'absence d'observations sur le projet d'arrêté adressé au président du SIAEP de RHUYS, en date du 17 novembre 2011;

CONSIDERANT que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne pour le traitement du phosphore au niveau de la station d'épuration d'ARZON,

CONSIDERANT que l'atteinte du bon état chimique et écologique des eaux au titre de la directive cadre sur l'eau nécessite la mise en place d'une autosurveillance renforcée des micropolluants pouvant être émis à partir des rejets des stations d'épuration urbaines,

CONSIDERANT les dispositions prévues par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

L'arrêté préfectoral du 5 mars 1997 autorisant le système épuratoire d'ARZON au titre du code de l'environnement est complété par :

- La modification de la norme de rejet sur le paramètre phosphore conformément à la disposition 3A-1 du SDAGE,
- La mise en place d'un suivi renforcé de la surveillance des micropolluants dans les rejets.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT

L'article 2-3 Prescriptions relatives au rejet de l'arrêté du 5 février 1997 est complété comme suit pour le paramètre phosphore :

Phosphore Total (Pt)	Concentration en moyenne annuelle
	2 mg/l jusqu'au 31/12/2013 1 mg/l à partir du 01/01/2014

Cette norme est applicable dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETEES VERS LES MILIEUX

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

3.1. Campagne initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

La liste des micropolluants à mesurer figure à l'**annexe 2** du présent arrêté.

Les résultats des analyses seront transmis au format SANDRE au service de la police de l'eau dans un délai d'un mois après réception des résultats par l'exploitant.

3.2. Surveillance régulière

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et	>= 1800 et	>= 3000 et	>= 12000	
	<1800	<3000	<12000	et	>= 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

La capacité nominale de traitement de la station résultant de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1997 étant de 1660 kg DBO5/j, **3 mesures par an** sont prescrites.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005 et tous les flux journaliers calculés pour le

micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur; ces deux conditions devant être réunies simultanément.

- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de **l'annexe 1 du présent arrêté**.

Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans **l'annexe 2 du présent arrêté**.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté .

3.3. Actualisation de la surveillance des micropolluants

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants définis à l'annexe 2, comme lors de la campagne initiale définie à l'article 3.1.

La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes de présence significative définis à l'article 3.2.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la Commune d'ARZON.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 8- VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9- EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Le président du SIAEP de RHUYS, maître d'ouvrage ,

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'ARZON.

Vannes, le 19 Janvier 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses (Annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010)

Le Secrétaire Général

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :
nettoyage grossier à l'eau,
puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,
complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.
L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement.

L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement.

Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

être dans une zone turbulente ;

se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;

éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison

des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.

Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments

dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates¹ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4⁺ et NO3⁻) et du phosphore (PO4³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 18 Janvier 2012
VANNES, le 18 Janvier 2012

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées (Annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010)

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE-MA Eaux côtières et de transition En µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	0.1
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0.1
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	Σ=0.03
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	Σ=0.02
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	0.2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	0.4
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	0.0005
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	0.002
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	0.01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	0.1
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0.05
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	0.3
<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3	
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3	

<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0.0007
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0.0002
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	12
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	10
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	10
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	Σ=0.005
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05	Σ=0.025
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148				
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143				0.010
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				0.010
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0.4
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	0.4
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	0.3
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	0.6
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	8
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	0.1
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2.5
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0.03
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	0.2
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	0.1
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	0.3
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	1.2
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	20
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	0.01
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	0.4

<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	7.2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	4
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	0.03
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	1.3
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	1.5
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	0.1
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4.2
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	5
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3.4
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1.4
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	1
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,02	0.75
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	



PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
du Morbihan**
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales (GPE)

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES du
à l'arrêté préfectoral du 5 mars 1997 autorisant
le système d'assainissement d'ARZON ZA DU REDO**

SIAEP DE LA PRESQU'ÎLE DE RHUYS

Le Préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à 11, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1997 portant autorisation d'exploitation de la STEU d'Arzon ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2012 à l'arrêté préfectoral du 5 mars 1997 autorisant le système d'assainissement d'Arzon ;
- Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 avril 2017 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé au SIAEP de la Presqu'île de Rhuys représenté par son président en date du 22 mai 2017 ;
- Vu le courriel de réponse du pétitionnaire du 15 juin 2017 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne relatives à la maîtrise et la réduction des micropolluants rejetés par les stations de traitement des eaux usées ;

Considérant que les activités du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement induisent un pic de charge régulier sur la période du 1^{er} juillet au 30 septembre;

Considérant que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1997 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement d'Arzon, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DANS LES BOUES PRODUITES

Le Président du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est $> 200 \text{ mg/l Ca CO}_3$ classe 5.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant la période du 1er juillet au 30 septembre.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 4 : RECHERCHE ET IDENTIFICATION DE L'ORIGINE DES SUBSTANCES DANS LES BOUES - MISE EN ŒUVRE DE LA DISPOSITION 5B-2 DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 6 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles aujourd'hui à l'instar de celles concernant les paramètres déjà cités par la disposition 5B-2 du SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ; à savoir les métaux, les HAP, les polychlorobiphényles (PCB), les composés organohalogénés adsorbables, les alkylbenzènes sulfonates, les dioxines et composés de type dioxines, les polybromodiphényléthers (PBDE), le diéthylhexylphtalate (DEHP), les alkyphénols, les organostanniques et certains composés pharmaceutiques.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 6 sont dans le guide Aquaref, laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques :

<http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes>

Il est préconisé d'effectuer les prélèvements des boues par campagne de 6 analyses en concomitance avec les prélèvements des eaux en entrée et en sortie de station réalisés dans le cadre de la recherche des micropolluants.

Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet.

Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets sera réalisé.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station d'épuration, la collectivité procédera à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station d'épuration. Cette mise à jour devra être réalisée au plus tard avant le 30 juin 2020.

ARTICLE 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6: ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 7: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie d'Arzon et à la CLE du SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Étel.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'Arzon.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 10 VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

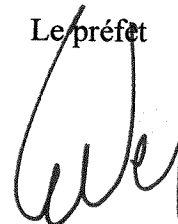
2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 11: EXÉCUTION

Le préfet du Morbihan, le président du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le - 7 JUIL. 2017

Le préfet



Raymond LE DEUN

pièces jointes : annexes 1 à 6 (24 pages)

- annexe 1 : Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE
- annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)
- annexe 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU
- annexe 4 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées
- annexe 5 : Règles de transmission des données d'analyse
- annexe 6 : Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne à échéance 2021

Annexe 4



- Département du Morbihan -

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
ET D'EAU POTABLE DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS**

**CENTRE DE THALASSOTHERAPIE
LE MIRAMAR**

**CONVENTION DE DEVERSEMENT
AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**



DEPARTEMENT DU MORBIHAN

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
ET D'EAU POTABLE DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS**

CONVENTION DE DEVERSEMENT

AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

FORMATION DE LA CONVENTION :

Entre :

Le Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la PRESQU'ILE DE RHUYS représenté par son Président, Monsieur Pierre LE DROGUEN, agissant en vertu d'une délibération du conseil syndical en date du 23 Avril 2014.. et désigné dans la suite des présentes par « la Collectivité »,

Et :

Société SAUR, société par actions simplifiée au capital de 101 529 000 euros, inscrite au registre du commerce de VERSAILLES sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est à Les Cyclades - 1, rue Antoine Lavoisier – 78280 GUYANCOURT, représentée par Monsieur Emmanuel DURAND, Directeur Régional Morbihan, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Directeur Délégué Ouest et désignée ci-après par « le Délégué »,

D'une part,

Et :

Monsieur Sergio TOSATI, Directeur Général du Centre de THALASSOTHERAPIE LE MIRAMAR, agissant en qualité de Gérant, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et désignée ci-après par «La Thalassothérapie»,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er
OBJET DE LA CONVENTION

Le Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la PRESQU'ILE DE RHUYS représenté par son Président, Monsieur Pierre LE DROGUEN a confié l'exploitation de son service d'assainissement collectif à SAUR au terme d'un contrat d'affermage signé le 14 décembre 2006, reçu par le Représentant de l'Etat le 15 décembre 2006 et modifié par avenants.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières de raccordement des effluents du Centre de THALASSOTHERAPIE au réseau d'assainissement collectif de la collectivité.

Article 2
DEFINITIONS DES REJETS

2.1 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

Les eaux usées en provenance des restaurants et de leurs cuisines devront obligatoirement transiter par un bac à graisse dont les bordereaux d'entretien devront être transmis sur demande au délégataire.

2.2 - Eaux pluviales et Eaux de mer

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

Les vidanges de piscines ne rejoindront en aucun cas le réseau d'assainissement collectif.

2.3 - Eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans cette catégorie, les rejets autres que domestiques ou eaux pluviales et provenant du process et du lavage de La Thalasso.

Ainsi, l'effluent accepté dans le réseau d'assainissement collectif ne contiendra que les eaux usées dites domestiques et autres que domestiques.

Article 3
CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

La Collectivité accepte de recevoir dans son réseau de collecte, les effluents du Centre de THALASSOTHERAPIE, en un seul point, sous réserve du respect des limites qualitatives et quantitatives décrites ci-après, en accord avec les modalités de raccordement décrites dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié le 13 mars 2000, relatif aux prélèvements d'eau et à leur rejet, au règlement sanitaire départemental et au règlement d'assainissement,

3.1 - Nature des activités

Etablissement de thalassothérapie proposant des soins, de l'hôtellerie et de la restauration.

3.2 - Plan des réseaux internes de collecte

Les plans des installations privées sont transmis par la thalassothérapie.

3.3 - Produits utilisés

La Thalassothérapie se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier et rejoignant le réseau d'assainissement collectif.

Dans tous les cas, les fiches des produits mentionnées comme toxiques, pouvant ainsi être rejetés au réseau d'assainissement (ex : produits d'entretien ... etc) devront être obligatoirement communiqués à la collectivité et son délégataire avec la précision des doses utilisées.

3.4 - Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par La Thalassothérapie au moment de chaque réexamen de la convention ou en cas de modification majeure du process.

Article 4

CONDITIONS TECHNIQUES ET CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS

Les effluents ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte à la bonne conservation des réseaux, des postes de relèvement et au bon fonctionnement de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel chargé de l'exploitation des installations d'assainissement.

4.1 - Définition des points de rejet


La Thalassothérapie dispose d'un branchement d'eaux usées qu'il laissera en libre accès aux agents du service d'assainissement.

4.2- Admissibilité

Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de dérivés chlorés ou halogénés ainsi que de tout élément non biodégradable ou nuisant à l'épuration biologique, ou qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs ou de développement de gaz de fermentation, de coloration anormale.

De plus les teneurs en métaux dans les effluents ne devront jamais dépasser les valeurs limites mentionnées dans l'arrêté du 2 février 1998.

La Collectivité accepte le rejet dans son réseau d'assainissement des effluents, sous les réserves suivantes :

- ◆ Leur quantité et leur qualité ne provoquent pas de perturbation du système épuratoire.
- ◆ les effluents du Centre de THALASSOTHERAPIE seront dissociés des eaux pluviales et des eaux propres, Les eaux de vidange de piscine ne devront en aucun cas rejoindre le réseau d'assainissement.
- ◆ Leur pH sera compris entre 6 et 8,
- ◆ Leur température sera inférieure à 30°, 

- ♦ La concentration en chlorures ne devra pas dépasser 500mg/l

4.3 – Flux limites journaliers :

La charge polluante maximale journalière des effluents industriels est définie comme suit :

PARAMETRES	QUANTITE En flux journalier	CONCENTRATION MAXIMALE
Débit journalier moyen	50 m3/j	
DBO5 (demande biochimique en oxygène)	40 kg/j	< 800 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	100 kg/j	< 2 000 mg/l
MES (matières en suspension)	30 kg/j	< 600 mg/l
NTK (azote exprimé en azote Kjeldahl)	2,5 kg/j	< 50 mg/l
Pt (Phosphore total)	0,6 kg/j	< 12 mg/l
Chlorures	25 kg/j	< 500mg/l
Souffre total	12,5 kg/j	< 250mg/l
Sulfures	-	< 5ppm
Graisses	10 kg/j	< 200 mg/l

4.4 – Prétraitements

Pour obtenir les résultats précités, La Thalassothérapie s'engage à maintenir en service les installations de prétraitement de ses effluents, dont les frais d'investissement et d'exploitation sont à sa charge et sous sa responsabilité.

A ce titre, en cas de dysfonctionnement des installations de prétraitement, la Thalassothérapie devra immédiatement avvertir la Collectivité et son délégataire, par tous les moyens dont il dispose.

Les parties décident de se concerter afin d'établir les responsabilités, et par conséquent le montant des frais pour maintenir le traitement complémentaire des effluents à la station d'épuration, et toute disposition prise sur les infrastructures (réseau, poste de relèvement ... etc) de la collectivité.

Si nécessaire, une expertise contradictoire sera menée.

4.5 – Prélèvements

Dans le cadre de l'autosurveillance, les prélèvements des eaux usées rejetées seront réalisés dans le poste de relevage de la Thalassothérapie qui se trouve juste en amont du rejet, avec un échantillonnage réparti sur 24 heures.

Article 5

CONTROLE DES EFFLUENTS ADMIS

La Collectivité et son Délégué se réservent le droit de contrôler à tout moment les effluents admis dans le réseau collectif.

La Thalassothérapie devra s'assurer, à ses frais de la validité des appareils de mesure lors d'une vérification annuelle effectuée par un organisme agréé. Le rapport sera à transmettre à la collectivité

et à son délégataire tous les ans. Dans tous les cas, le débitmètre permettant le suivi du volume rejeté devra être remplacé tous les 7 ans.

La Thalassothérapie s'engage :

- A réaliser à ses frais les analyses selon les méthodes normalisées, suivant la périodicité définie ci-dessous, à partir d'un échantillon prélevé sur une période de 24 heures proportionnellement au débit :

PARAMETRES	Journalier	Mensuel	Trimestriel
Débit journalier moyen	x		
DBO5 (demande biochimique en oxygène)		x	
DCO (demande chimique en oxygène)		x	
MES (matières en suspension)		x	
NTK (azote exprimé en azote Kjeldahl)		x	
Pt (Phosphore total)		x	
Chlorures		x	
Souffre total		x	
Sulfures		x	
Graisses			x

(1) En cas de dépassement de la valeur limite fixée à l'article 4.3, la fréquence de contrôle deviendra journalière sur une période minimale d'une semaine. Si le retour à la normale n'est pas constaté, cette période sera prolongée.

- A laisser toute facilité d'accès à l'exploitant,
- A faire parvenir à l'Exploitant du Service d'assainissement, avant le 15 de chaque mois, à minima pour les paramètres journaliers et hebdomadaires l'ensemble des résultats des autocontrôles du mois précédent, effectués par La Thalassothérapie ainsi que les volumes d'eau consommés (réseau public eau potable plus ressources propres) à l'adresse électronique suivante : autosurveillance56@saur.fr
- A informer téléphoniquement le Délégataire (02 56 56 20 09) et la Collectivité, avec confirmation par écrit (télécopie, e-mail 56ordo@saur.fr, courrier), dans les plus brefs délais, de tout dysfonctionnement de ses installations susceptible d'avoir une répercussion sur les infrastructures d'assainissement (station d'épuration, poste de relèvement et réseau d'assainissement).

Le délégataire informera immédiatement la thalassothérapie de tout dysfonctionnement sur les infrastructures d'assainissement en lien avec l'activité de la thalassothérapie. Il avertira également la collectivité.

Article 6
CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS TECHNIQUES DE LA
CONVENTION

Dans le cas où les paramètres caractéristiques des effluents de La Thalassothérapie dépasseraient les quantités fixées à l'article 4 ci-dessus, la Collectivité se réserve la possibilité de ne recevoir au point de rejet que la partie des effluents correspondant aux conditions du contrat et/ou d'appliquer les pénalités prévues à l'article 9.

En cas de restriction ou de fermeture du branchement, La Thalassothérapie est responsable de ses effluents.

La Thalassothérapie sera responsable des conséquences liées au non-respect des conditions d'admissibilité de ses effluents définies à l'article 4 ci-dessus, notamment en cas de pollution du milieu récepteur.

Article 7
MODIFICATION DES REJETS DE LA THALASSO

Si la Thalassothérapie est amenée à modifier, de façon temporaire ou permanente, les caractéristiques de ses rejets en raison notamment d'extension ou de modification de son activité, la Collectivité devra en être avertie au préalable.

Si ces modifications devaient entraîner des investissements supplémentaires sur les infrastructures d'assainissement ou en cas de nouvelles contraintes engendrées par l'évolution de la réglementation, la commission désignée à l'article 15 ci-après examinerait les conditions techniques et financières des travaux à entreprendre et les nouvelles modalités de la présente convention.

Article 8
CONDITIONS FINANCIERES

Le coût de la collecte et du traitement est établi par application des tarifs ci-après, aux volumes déversés et à la charge polluante de La Thalasso.

La facturation est composée de deux parties :

A - Une partie fixe

Tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2016 hors taxe

	Part délégataire/an	Part Communale/an
Partie fixe Industrielle	45,04 € H.T.	51,66 € H.T.

B - Une partie proportionnelle calculée comme suit :

Pour la collecte et le traitement des effluents de La Thalassothérapie:

- Le volume assujéti est le volume après application des coefficients suivants :
 - ◆ Coefficient de rejet

◆ Coefficient de pollution

Coefficient de rejet :

Le volume rejeté pris en compte est celui du débitmètre. A ce titre, le coefficient de rejet pris en compte est de 1.

En cas de dysfonctionnement du débitmètre, le volume pris en compte sera celui du compteur d'eau affecté d'un coefficient de rejet calculé selon les valeurs observées l'année précédente,

Coefficient de pollution :

Le coefficient de pollution tient compte de la pollution réellement rejetée par La Thalassothérapie en comparaison avec la pollution rejetée par un usager domestique.

Le coefficient de pollution est calculé par la formule suivante :

$$Cp = \frac{(MO + MES) *}{Qm^{**}}$$

$$MO = \frac{2DBO5^* + DCO^*}{3}$$

* Valeur moyenne mensuelle des concentrations en Kg/l de la matière organique (MO) et des matières en suspension (MES).

** Qm = Débit moyen de la période (en m³/j)

Ce coefficient de pollution sera calculé chaque mois à partir des résultats d'analyses.
En aucun cas sa valeur ne pourra être inférieure à 1.

Le volume après application des 3 coefficients se verra affecté des tarifs suivants :

Tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2016 hors taxe

		Part délégataire	Part Communale
De 0 à 30 m ³ :	le m ³	0,2313	0,3833
De 31 à 1 000 m ³ :	le m ³	0,9197	1,9686
Au-delà de 1 000 m ³ :	le m ³	0,9407	2,1043

Article 9
PENALITES

La collectivité se réserve le droit d'appliquer une pénalité en fin d'exercice civil en cas de dépassement.

Le montant de la pénalité annuelle serait alors de 1 000 € par jour de dépassement des flux journaliers et/ou des concentrations maximales admissibles définis à l'article 4.3.

En cas de retard de la transmission des résultats au délégataire, une pénalité par jour de retard sera appliquée. Le montant hors taxe par jour de retard est au 1er janvier 2016 à 20,00 €.

Les pénalités seront reversées intégralement par le délégataire à la collectivité.

Article 10
PAIEMENT

Le Délégataire établira une facture trimestrielle à La Thalassothérapie.

Elle comprend la part délégataire et la part collectivité.

Les sommes dues lui seront versées nettes et sans escompte au plus tard 30 jours suivant la réception de la facture. Passé ce délai, le Délégataire sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'intérêts légal en vigueur.

Article 11
REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES

Les coûts indiqués à l'article 8 sont ceux appliqués dans le périmètre d'assainissement collectif de la collectivité pour 2015 à l'ensemble des abonnés du service. Ils sont revus chaque année par délibération du conseil syndical pour ce qui est de la part collectivité et par application de la formule de révision fixée dans le contrat d'affermage pour ce qui est de la part délégataire.

Article 12
DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès réception des prétraitements de la thalassothérapie et au plus tard au 1^{er} juillet 2016.

Elle est conclue pour une période d'un an et sera renouvelable tous les ans par tacite reconduction pour une durée maximale de 10 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et envoyé au moins trois mois avant la fin de la période en cours.

Dans le cas où la collectivité viendrait à changer de société d'exploitation, la collectivité s'engage à poursuivre l'exécution de cette convention dans les mêmes conditions.

Si d'autres entreprises commerciales ou non commerciales sur le périmètre de la collectivité nécessitent des nouveaux besoins de rejet au réseau d'assainissement et donc à la station d'épuration, la Collectivité se réserve le droit de dénoncer cette convention.

De même, la Collectivité se réserve le droit d'annuler ou de limiter le déversement prévu dans la dite convention si l'évolution des rejets domestiques le rendait nécessaire.

Aussi, dans le cas où la collectivité viendrait à changer de délégataire, la collectivité s'engage à poursuivre l'exécution de ladite convention dans les mêmes conditions.

SIAEP RHUYS
MAY 2016
MAY 2016
MAY 2016

Article 13
CAS DE REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être revue dans les cas suivants :

- Modification permanente des caractéristiques de rejets de La Thalassothérapie, notamment en raison d'extension ou de modification de son activité ou en cas de modification de l'arrêté d'exploitation de l'Etablissement,
- Contraintes supplémentaires sur le fonctionnement de la station d'épuration, notamment en fonction d'un nouvel arrêté pris par le Préfet du MORBIHAN ou d'évolution de la réglementation,
- Réalisation par la Collectivité de tout investissement nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures d'assainissement et entraînant des coûts d'investissements supplémentaires pour la Collectivité,
- Nouvelle méthode d'élimination des boues et des déchets produits par la station d'épuration suite à une évolution des contraintes réglementaires et agricoles,
- Implantation d'une nouvelle activité ayant un impact significatif sur le fonctionnement des infrastructures d'assainissement de la collectivité.

Article 14
CESSION DES ACTIFS

La présente convention est automatiquement applicable aux ayants droits qui, sous quelque forme que ce soit, auront acquis l'actif de La Thalassothérapie.

Article 15
ANNEXES A LA CONVENTION

Sont annexés à la présente convention :

- ◆ L'autorisation municipale de déversement délivrée par la Commune d'ARZON
- ◆ Les plans des réseaux internes de La Thalasso.

Fait à SARZEAU, le... *L. Mars* ...2016

Pour La Collectivité

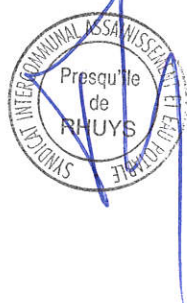
Pour La Thalassothérapie

Pour SAUR


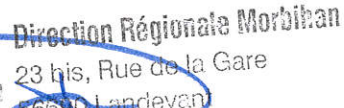
Le Président

Le Directeur

Le Directeur Régional,




SAS MIRAMAR
SAS au capital de 1 000 EUR
Port du Crouesty - 56640 ARZON
RCS : Vannes 801 792 748

 
Direction Régionale Morbihan
23 bis, Rue de la Gare
56690 Landevan
Tél. 02 97 32 48 60
Tlc 02 97 32 48 75

Annexe 5

PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT SECTEUR EST 2022-2024

RESEAU

Programme 2022 - 2025 (k€)

Commune	Intitulé	Nature EU/AEP	Linéaire (ml)			Bt AEP	plan	Nature	Montant HT	2022		2023		2024		2025		budget	AEP	Observations
			Ext.	Réha	Renou					Eu	AEP	Eu	AEP	Eu	AEP	Eu	AEP			
ARZON	Giratoire LANN CROEZ (REDO)-rue LEEN VIHAN	EU AEP			250		A	144 375 € 90 750 €	144,38 90,75									DSP 2315	2315	250 AC - A coordonner avec futur aménagement de voirie
ARZON	Desserte Office du Tourisme -Maison de la Mer	EU AEP	220 220			14		84 700 € 36 300 €	84,70 36,30									DSP 2315	2315	A coordonner avec aménagement du Port
ARZON	Chemin de TOULASSAIS	EU AEP			280	18		144 760 € 70 840 €	144,76 70,84									DSP 2315	2315	150 AC-110 PVC - A coordonner lors d'un aménagement de voirie - Eventualité de réaliser Kerglas sur MAC
ARZON	Rue des GENETS	EU			280			161 700 €	161,70									DSP	2315	200 AC- A coordonner lors d'un aménagement de voirie
ARZON	Route du PETIT MONT	EU AEP	550			10		90 750 € 66 000 €	90,75 66,00									DSP 2315	2315	80 FG
ARZON	Chemin CLOS FARDEL	EU AEP			50	4		24 750 € 12 650 €	27,23 12,65									DSP 2315	2315	150 AC-110 PVC -Projet communal voirie
ARZON	Parking KERVER	EU AEP			260	10		134 420 € 37 950 €	134,42 37,95									DSP 2315	2315	150 AC-PVC 110 et 32 - Projet communal voirie
ARZON	Lotissement KERNEREDO	EU AEP			100	10		51 700 € 25 300 €	51,70 25,30									DSP 2315	2315	150 AC-110 PVC 1983-Projet communal voirie
ARZON	Rue des ORMEAUX	EU AEP			350	30		202 125 € 49 500 €		202,13	49,50							DSP 2315	2315	AC DN 200- 200 F 1988 AEP BT- Projet communal voirie
ARZON	Chemin deBILGROIX	EU AEP			450	30		272 250 € 113 850 €				272,25	113,85					DSP 2315	2315	200 AC 1980 -80FG 1965
ARZON	Chemin de la LIGNE	EU AEP			200			110 000 € 50 600 €					110,00					DSP 2315	2315	DN 150 AC-AEP PVC 1971-Nécessite une modification du PLU
ARZON	Chemin du ST SACREMENT	EU AEP	150					57 750 € 24 750 €					57,75					DSP 2315	2315	+ 1 poste ?-AEP PVC 110-1979-Nécessite une modification du PLU
SAINT GILDAS DE RHUYS	Rue de GOASSINY	EU			280			169 400 €	169,40									DSP	2315	(modification refoulement BV BAUZECC) AEP 200 F 1997-Estimation programme opération MOP - 216 branchements
SAINT GILDAS DE RHUYS	CLOS GUILLEMET	EU			200			49 500 €	49,50									DSP	2315	regards+ refoulement POULGOR
SAINT GILDAS DE RHUYS	Rue LAENNEC - Place KERUZEN-rue ST GOUSTAN	EU AEP			400	25		231 000 € 41 250 €	231,00 41,25									DSP 2315	2315	Aep f 1980 (BT) suivant AVP
SAINT GILDAS DE RHUYS	Rue DE GAULLE - Rue LIOR FARDIAL-Rue des KORRIGANS-Place ROPERT	EU AEP			600			346 500 € 25 300 €		346,50	25,30							DSP 2315	2315	Rue LIOR FARDIAL(AEP)-Estimation zonage Enviroscop ; ne pourra être réalisé qu'après Nautiparc 3 - 11 branchements
SAINT GILDAS DE RHUYS	Chemin des DAMES	EU AEP			350	20		202 125 € 33 000 €				202,13		33,00				DSP 2315	2315	AEP 1989- Estimation zonage Enviroscop ; ne pourra être réalisé qu'après Nautiparc 3 - 11 branchements
SARZEAU	rue PAUL HELLEU - GENERAL LECLERC- place MARIE LEFRANC-rue DU GENERAL FOCH	EU AEP			770			444 675 € 194 810 €	444,68 194,81									DSP 2315	2315	
SARZEAU	impasse de la GREE	EU AEP	100		70			78 925 € 37 950 €		78,93	37,95							DSP 2315	2315	A coordonner avec futur aménagement de voirie - AEP récent
SARZEAU	Route du GOLFE vers PR BINDO	EU AEP			250			166 375 € 140 250 €	166,38 140,25									DSP 2315	2315	(voir refoulement)
SARZEAU	Rue ADRIEN REGENT	EU AEP			150	100		86 625 € 25 300 €	95,29 25,30									DSP 2315	2315	AC DN 150
SARZEAU	Passage souterrain KERGROES	EU AEP			150			86 625 € 37 950 €	86,63 37,95									DSP 2315	2315	Dépend de l'extension secteur Bélian, Le Moustoir à PLESCOP
SARZEAU	Passage souterrain KEROLLAIRE	EU AEP				100		0 € 60 500 €			60,50							DSP 2315	2315	Dépend de l'extension secteur Bélian, Le Moustoir à PLESCOP
LE HEZO	Zone Artisanale (AEP PVC 1996)	EU AEP			540			279 180 €	279,18									DSP 2315	2315	
SAINT ARMEL	Route du PASSAGE chemin de FEUTEN GOH-Route de AN AOUDEU- route de la COTE	EU AEP			510			263 670 € 101 200 €	263,67 101,20									DSP 2315	2315	EU AC -AEP PVC 1965-Projet lotissement communal FETENNE GOCK
SAINTARMEL	Route de PENVINS -Ac Dn 200 (Aep PVC 1994)	EU			400			231 000 €		231,00								DSP	2315	Projet d'edlissement communal en face la mairie
ST ARMEL	BV PUSMEN et LASNE	EU			500			258 500 €				258,50						DSP	2315	réhabilitation après étude diagnostique- Aucun projet bien défini par la commune
THEIX NOYALO	Rue du MOUSTOIR	EU			200			103 400 €	103,40									DSP	2315	(EU AC-AEP PVC 2002)- Aucun projet bien défini par la commune
THEIX NOYALO	Rue JOSEPH DIGABEL-rue des SPORTS- rue de Vannes	EU			900			465 300 €		465,30								DSP	2315	Aucun projet bien défini par la commune
THEIX NOYALO	Rue JEAN MOULIN rue DES CHAMPS	EU			500			258 500 €				258,50						DSP	2315	Aucun projet bien défini par la commune
THEIX NOYALO	Chemin du POULPRIO -Place et rue de la CHAPELLE	EU			500			288 750 €		288,75								DSP	2315	Aucun projet bien défini par la commune
THEIX NOYALO	Rue LAVOISIER	EU AEP			150	10		154 550 € 16 500 €		154,55	16,50							DSP 2315	2315	(EU ac-AEP F 1988)-Aucun projet bien défini par la commune
THEIX NOYALO	Zone BRESTIVAN	EU	250					96 250 €				96,25						DSP	2315	(Aep F 2003)- Aucun projet bien défini par la commune
TREFFLEAN	Rue GROES CAM	EU AEP			300			155 100 € 50 600 €	155,10 50,60									DSP 2315	2315	(stade)(EU AC-AEP PVC 1964)- Aucun projet bien défini par la commune
TREFFLEAN	Rue de DELAN- secteur COTEAUX	EU AEP			400			206 800 € 24 750 €					206,80					DSP 2315	2315	(est AEP coteaux)-Aucun projet bien défini par la commune

SULNIAC	Rue du NOUNEN	EU			500			Renouvellement	258 500 €			258,50					DSP	2315	(Eu AC-AEP PVC 1963)-Aucun projet bien défini par la commune
		AEP			350			Renouvellement	38 500 €			38,50					DSP	2315	
SULNIAC	Secteur les VALLONS	EU			280			Renouvellement	75 100 €	75,10					75,10		DSP	2315	(AEP PVC collé 1980-EU AC)-Aucun projet bien défini par la commune
		AEP			0			Renouvellement	0 €						0,00		DSP	2315	
SULNIAC	Lotissement LE GUERNEVE	EU			1000			Renouvellement	517 000 €					517,00			DSP	2315	(AEP PVC collé 1980-EU AC)-Aucun projet bien défini par la commune
		AEP			1000			Renouvellement	253 000 €						253,00		DSP	2315	
SULNIAC	Lotissement LE TRESCAUT	EU			350			Renouvellement	180 950 €					180,95			DSP	2315	(Eu AC-AEP PVC 2000)-Aucun projet bien défini par la commune
		AEP						Renouvellement									DSP	2315	
SULNIAC	Secteur COSQUER Zone Artisanale	EU			400			Renouvellement	231 000 €					231,00			DSP	2315	Dn 150 AC-AEP F 1997-Aucun projet bien défini par la commune
		AEP						Renouvellement									DSP	2315	
ELVEN	Giratoire ARGOAT-Rue OPERATION SAVANA	EU			460			Renouvellement	265 650 €	265,65							DSP	2315	Refection chaussée par la commune et le département
		AEP						Renouvellement									DSP	2315	
ELVEN	Rue de la MAIRIE - Rue GAMBERT	EU			400			Renouvellement	231 000 €			231,00					DSP	2315	(rue de la mairie (EU AC 1969-AEP 2004)-Aucun projet bien défini par la commune
		AEP						Renouvellement									DSP	2315	
ELVEN	Secteur POURPRIO	EU			1000			Renouvellement	517 000 €					517,00			DSP	2315	aménagement 280 logements-Aucun projet bien défini par la commune
		AEP						Renouvellement									DSP	2315	
ELVEN	Secteurs ST GERMAIN - LE CLESTRO - LES PRINCES (- sous réserve validation étude de zonage -)	Eu	5000					Extension	1 925 000 €					1 925,00			DSP	2315	130 branchements sous réserve étude zonage EU
		AEP			5000			Renouvellement	1 265 000 €						1 265,00		DSP	2315	
TREDION	Chemin du LERMAN	EU	600					Extension	231 000 €				231,00				DSP	2315	(eu extension AEP PVC 1971)-Aucun projet bien défini par la commune
		AEP			600			Renouvellement	99 000 €				99,00				DSP	2315	
TREDION	Rue du VIEUX RODOUER	EU	420					Extension	161 700 €				161,70				DSP	2315	(eu extension AEP PVC 1971)-Aucun projet bien défini par la commune
		AEP						Renouvellement	0 €								DSP	2315	
TREDION	Rue du CIMETIERE	EU	150					Extension	57 750 €	57,75							DSP	2315	Eu extension (AEP PVC 50 collé-Aucun projet bien défini par la commune
		Aep			150			Renouvellement	37 950 €		37,95						DSP	2315	
SAINT NOLFF	Rue de la FORGE	EU			380			Renouvellement	196 460 €	196,46							Régie	2315	Aucun projet bien défini par la commune
		AEP			380			Renouvellement	96 140 €		96,14						Régie	2315	
SAINT NOLFF	BV FOULON	EU			1200			Renouvellement	396 000 €			396,00					Régie	2315	Aucun projet bien défini par la commune
		AEP						Renouvellement									Régie	2315	
SAINT NOLFF	Secteur BEZIT	EU			470			Renouvellement	155 100 €			155,10					Régie	2315	(AEP fonte grise -Aucun projet bien défini par la commune
		Aep			470			Renouvellement	118 910 €			118,91					Régie	2315	
SAINT NOLFF	Secteur DILLIEC	EU	1500					Extension	577 500 €				577,50				Régie	2315	Sous réserve étude de zonage EU-Aucun projet bien défini par la commune
		AEP						Extension									Régie	2315	
SAINT NOLFF	Secteur KERHON	EU	820					Extension	409 200 €				409,20				Régie	2315	(1 PR) Aep fonte grise-Aucun projet bien défini par la commune
		AEP			850			Renouvellement	215 050 €						215,05		Régie	2315	
SECTEUR EST	Provision renouvellement à programmer 2022	Eu			1910			Renouvellement	1 102 996 €	1 103,00								2315	
		AEP			7480			Renouvellement	987 356 €		987,36							2315	
SECTEUR EST	provision renouvellement à programmer 2023	Eu			2260			Renouvellement	1 305 121 €			1 305,12						2315	
		AEP			10290			Renouvellement	1 358 276 €			1 358,28						2315	
SECTEUR EST	provision renouvellement à programmer 2024	Eu			6200			Renouvellement	3 580 471 €				3 580,47					2315	
		AEP			10410			Renouvellement	1 374 116 €				1 374,12					2315	
SECTEUR EST	Provision renouvellement à programmer 2025	Eu			4370			Renouvellement	2 523 646 €					2 523,65				2315	
		AEP			4260			Renouvellement	562 316 €						562,32			2315	
SECTEUR EST	Accord cadre à bons de commande	EU						extension/renouvellement planifié	1 000 000 €	213,40			96,25		0,00			2315	
		AEP						extension/renouvellement planifié	750 000 €	786,60		1000,00		903,75		1000,00		2315	
								solde mac			75,90				0,00				
								solde mac			674,10		750,00		750,00				

	Linéaire(m)	ratio	linéaire annuel à renouveler (ml)	durée de vie
patrimoine EU	533 330	1,50%	8000	67 ans
patrimoine AEP	1 145 997	1%	11460	100 ans

		2022		2023		2024		2025	
		Eu	AEP	EU	AEP	EU	AEP	EU	AEP
total	linéaire à renouveler (ml)	8000	11460	8000	11460	8000	11460	8000	11460
	linéaire planifié (ml)	6090	3980	5740	1170	1800	1050	3630	7200
	linéaire à programmer (ml)	1910	7480	2260	10290	6200	10410	4370	4260
	linéaire extension (ml)	920	220	100	0	2770	0	5970	150
	total travaux planifiés	3 334 k€	974 k€	2 808 k€	347 k€	2 058 k€	246 k€	4 230 k€	1 833 k€
	SOLDE mac non programmé	787 k€	674 k€	1 000 k€	750 k€	904 k€	750 k€	1 000 k€	750 k€
total travaux à planifier	1 103 k€	987 k€	1 305 k€	1 358 k€	3 580 k€	1 374 k€	2 524 k€	562 k€	
Budget global réseaux		5 224 k€	2 636 k€	5 113 k€	2 455 k€	6 542 k€	2 370 k€	7 753 k€	3 145 k€

POSTE DE RELEVAGE

Commune	Site	Intitulé	Nature	Montant HT	Programme 2022 - 2025 (k€)			
					2022	2023	2024	2025
SULNIAC	PR DES VALLONS	renouvellement	renouvellement	77 000 €	77			
SAINT ARMEL	PR LE PASSAGE	renouvellement	renouvellement	99 000 €	99			
ELVEN	PR GUEHO +refoulement(450 m)	renouvellement	renouvellement-renforcement	385 000 €		385		
SAINT GILDAS DE RHUYS	PR BAUZEZ-PR GORVELENAN	renouvellement	renouvellement-sécurisation	110 000 €	110			
	gestion patrimoniale 2022 postes à programmer		renouvellement	242 000 €	242			
	gestion patrimoniale 2023 postes à programmer	(240 postes durée de vie 40 ans= 6 postes/an)	renouvellement	143 000 €		143		
	gestion patrimoniale 2024 - 6 postes à programmer		renouvellement	528 000 €			528	
	gestion patrimoniale 2025 - 6 postes à programmer		renouvellement	528 000 €				528

Total 528 k€ 528 k€ 528 k€ 528 k€

STATIONS D'EPURATION

Commune	Site	Intitulé	Nature	Montant HT	Programme 2022 - 2025 (k€)			
					2022	2023	2024	2025
THEIX NOYALO	STEP SAINDO	mise en place canal comptage sortie traitement tertiaire	Fiabilisation	77 000 €	77			
SAINT ARMEL	LAGUNE QUERLO- stockage eaux traitées et extension réseau irrigation pour REUSE	stockage eaux traitées et extension réseau irrigation pour REUSE	Fiabilisation études	40 000 €	40			
			Fiabilisation travaux	363 000 €		363		
SAINT GILDAS DE RHUYS	STEP KERVALAN- renouvellement membranes	renouvellement membranes	Renouvellement	450 000 €	450			
SARZEAU	STEP KERGORANGE- augmentation capacité hydraulique	augmentation capacité hydraulique	Extension études	70 000 €		70		
			Extension travaux	700 000 €			700	
SECTEUR EST	gestion patrimoniale 2025		Renouvellement	700 000 €				700

Total 567 k€ 433 k€ 700 k€ 700 k€

ETUDES

Commune	Intitulé	Nature	Montant HT	Programme 2022 - 2025 (k€)			
				2022	2023	2024	2025
SAINT ARMEL - LE TOUR DU PARC	Etude diagnostique						
SURZUR	Etude diagnostique	Actualisation	50 000 €	50			
SAINT NOLFF	Zonage eaux usées	Actualisation	40 000 €	40			
ELVEN	Zonage eaux usées	Actualisation	40 000 €	40			
ARZON	Autorisation rejet STEP Kerné	Renouvellement	50 000 €	50			
SARZEAU	Autorisation rejet STEP Kergorange	Renouvellement	50 000 €		50		
SULNIAC	Autorisation rejet STEP Trino	Renouvellement	50 000 €		50		
SAINT GILDAS DE RHUYS	Autorisation rejet STEP Kervalan	Renouvellement	50 000 €			50	
SECTEUR EST	Provision			0	50	100	150

Total 180 k€ 150 k€ 150 k€ 150 k€

	2022	2023	2024	2025
Total Général EU	6 499 k€	6 224 k€	7 920 k€	9 131 k€
Total Général AEP	2 636 k€	2 455 k€	2 370 k€	3 145 k€